

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux

Périgueux, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SMD3

La Rampinsolle
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : AD/UbD24-47/41/2025
Code AIOT : 0003106216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SMD3 implanté La Tuilière 24170 Saint-Pardoux-et-Vielvic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3
- La Tuilière 24170 Saint-Pardoux-et-Vielvic
- Code AIOT : 0003106216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site de Belvès ont été autorisées par arrêté du 8 février 2022.

L'arrêté liste les installations suivantes :

- un quai de transfert couvert pour les ordures ménagères et collecte sélective ;
- un hangar couvert de transit et compactage de cartons ;
- une plateforme de transit et broyage de déchets verts ;
- une plateforme de transit et broyage de déchets de bois ;
- une plateforme de transit et broyage de gravats et déchets inertes ;
- une plateforme de transit du verre ;
- une plateforme de transit des encombrants issus des déchèteries ;
- une plateforme de transit de déchets d'amiante ;
- une aire de lavage et une aire de distribution de carburant.

Le site de Belvès a été mis en exploitation le 1er décembre 2023. La plateforme de transit et broyage de gravats et déchets inertes, ainsi que la plateforme de transit des encombrants issus des déchèteries ne sont pas encore en fonctionnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Transit – regroupement de déchets d'amiante liée	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6.	Demande d'action corrective	2 mois
10	auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 4.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 6.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 4.2.1.2	Sans objet
2	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.2.4	Sans objet
3	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.4.1	Sans objet
5	Portique de détection des déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.4.1	Sans objet
9	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
11	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 5.1.5	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 5.1.6	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 5.1.4	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en exploitation du site en décembre 2023, l'exploitant doit procéder aux mesures de bruit prévues dans l'arrêté préfectoral du 15/03/2022.

L'exploitant finalise le plan de défense contre l'incendie, met en place la réserve de sable meuble et sec, et procède à l'organisation d'un exercice incendie, comme prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il n'y a pas lieu de renouveler les garanties financières, conformément à l'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 : " les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées."

Par ailleurs, l'exploitant (SMD3) veille à remplir le champ "chantier collecte" des BSDA et BSDD pour ses établissements de disposant pas de SIRET propre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 4.2.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

les secteurs collectés et les réseaux associés

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux a été transmis à l'inspection des installations classées le 22 mars 2024.

Les éléments tels que les débourbeurs-séparateurs, dégrilleur, vannes d'isolement des eaux d'extinction, ainsi que les points de rejets et de contrôle sont correctement relevés sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Circulation dans l'établissement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Circulation dans l'établissement**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.[...]

Constats :

L'ensemble des marquages au sol a bien été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Rétentions et confinement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions et confinement**Prescription contrôlée :**

V. L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit pouvoir être confiné dans un bassin étanche d'une capacité minimum de 550 m³.

Les zones de traitement des eaux usées doivent pouvoir être isolées de toute pollution liée à un sinistre.

Les organes de confinement (vannes) sont repérés, facilement accessibles et régulièrement testés.

Constats :

Les organes de confinement sont repérés sur le plan. L'emplacement des clefs, ainsi que le numéro des vannes de sectionnement, non signalés le jour de la visite, sont indiqués sur le plan des réseaux transmis à l'inspection des installations classées le 16 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les numéros des vannes de sectionnement reportés sur le plan soient bien en adéquation avec ceux des panneaux de signalisation sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention - Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention - Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

deux réserves d'eau de 240 et 120 m³ disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'implantation des réserves incendie répond notamment des dispositions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2794.

D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.

d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Constats :

La bâche incendie de 240 m³ comportant une petite fuite lors de la précédente visite d'inspection est réparée.

La réserve de sable meuble et sec est manquante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe, sous deux mois, la réserve de sable meuble et sec avec pelle.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : Portique de détection des déchets radioactifs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Portique de détection des déchets radioactifs**Prescription contrôlée :**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

[...]

Constats :

Le portique radioactif fonctionne, les réglages ont été effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois, le rapport de mise en service du portique radioactif.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Transit – regroupement de déchets d'amiante liée****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Transit – regroupement de déchets d'amiante liée**Prescription contrôlée :**

[...] Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone fermée sur 3 côtés et couverte est clairement signalée.[...]

Les conditions d'accès des particuliers à la zone de dépôt sont fixées par l'exploitant. Une traçabilité des apports est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est limité à 2 tonnes.

Les déchets d'amiante liée sont évacués vers des filières dûment autorisées.

Constats :

La zone de dépôt, fermée sur 3 côtés et couverte, est clairement signalée. L'enlèvement des déchets d'amiante liée est effectué une fois par mois, après chaque apport. Le jour de la visite, la quantité d'amiante présente sur site était de 2180kg. L'exploitant signale une augmentation des quantités de déchets d'amiante liée réceptionnées sur site, relative au caractère gracieux de cet apport pour les particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'agissant d'une augmentation non significative, et dans la mesure où le dépassement des 2 tonnes de déchets d'amiante liée stockés est amené à se reproduire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une demande de modification de prescription comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en

- cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie est en cours de compilation par l'exploitant.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées :

- le plan du site ;
- le plan des zones à risques ;
- le mode opératoire pour la mise en sécurité du réseau d'assainissement des eaux pluviales voiries et/ou des eaux usées ;
- la procédure SDIS pour l'accès au site.

L'exploitant indique s'être rapproché des services du SDIS pour l'élaboration de ces documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète et finalise le plan de défense incendie par les différents éléments de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Il s'assure de la bonne correspondance entre les numéros de vannes de sectionnement figurant sur le mode opératoire et ceux des panneaux de signalisation sur site.

L'exploitant transmet le plan de défense incendie finalisé aux services du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]

Constats :

Aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis l'ouverture du site le 1er décembre 2023.

Il existe une procédure d'urgence, ainsi qu'un téléphone pour alerter les services de secours. Le personnel du site a été informé de sa localisation par l'exploitant. Toutefois, le jour de la visite, cette procédure d'urgence ne se situait pas à l'emplacement prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il en transmet un justificatif à l'inspection des installations classées.

Il veille également à la bonne localisation de la procédure d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Suite à l'ouverture du site fin 2023, la première campagne d'analyse a été réalisée les 19 et 20 septembre 2024. Le point de prélèvement se situe au niveau du point de rejet des eaux usées. Le jour de l'inspection, l'exploitant était en attente du rapport d'analyse. Les deux autres campagnes de mesures étaient planifiées les 22 et 23 octobre 2024, puis les 4 et 5 novembre 2024.

A ce jour, tous les rapports d'analyse ont été téléversés sous l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.1.1 est effectuée semestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Constats :

L'exploitant a procédé à ces contrôles semestriels (analyses du 30 juillet 2024) mais n'a pu les enregistrer faute de disposer du cadre GIDAF adéquat. L'exploitant sera informé dès la création de ce cadre.

Une non conformité est relevée, concernant le paramètre pH, de valeur 8,9 pour les eaux de lavages. L'exploitant n'est pas en mesure le jour de l'inspection d'expliquer l'origine de ce dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mène des investigations quant à la cause possible de ce dépassement de pH et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des prochaines analyses semestrielles sont également transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 5.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Les traitements autorisés sont le broyage par équipement mobile de déchets de bois, de déchets végétaux non dangereux et de déchets inertes.

A l'exception des déchets inertes, le transit et le broyage des déchets sont effectués sur sol imperméabilisé.

Constats :

Les campagnes de broyage des déchets verts et des déchets du bois sont réalisées à l'aide de broyeurs mobiles, de 3 types différents (production de broyat, fines ou bois énergie).

Les campagnes de broyage ont lieu en moyenne 2 jours par mois pour les déchets verts, et tous les 45 jours pour les déchets de bois. Le registre quotidien de la quantité de déchets stockés permet de déterminer et d'ajuster ces fréquences de broyage.

Le jour de la visite, la plateforme imperméabilisée de transit et broyage de gravats et déchets inertes n'était pas encore en fonctionnement. Aucune campagne de broyage d'inertes n'a donc encore été réalisée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'un pont bascule pour la pesée systématique des déchets admis.

Les déchets admis sur l'installation font l'objet d'une procédure de réception.

[...]

Constats :

Un état des stocks quotidien est établi, permettant de connaître la quantité exacte stockée pour chaque type de déchets. On note la présence d'un pont bascule à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont

régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Constats :

L'exploitant procède à l'évacuation des déchets dangereux produits par les décanteurs séparateurs hydrocarbures. Les dernières évacuations ont été faites en mars et juin 2024, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondants.

Les BSDA relatifs à l'enlèvement des déchets d'amiante liée sont disponibles sur le site de l'ISDND de Saint Laurent des Hommes, qui en est le site récepteur, et non sur le site du centre de transfert. L'exploitant utilise le champ "chantier" des BSDA pour ces différents sites de transfert/regroupement tel que proposé par la FAQ trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures sont effectuées en période de fonctionnement des opérations de broyage.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Les mesures de bruit et de l'émergence n'ont pas été effectuées. L'exploitant s'est engagé à les réaliser au printemps 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de bruit et de l'émergence dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Objet des garanties financières

Prescription contrôlée :

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes (Installations relevant du 5° de l'article R.516-1) :La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2791, 2714, 2716

Constats :

Le décret du 6 juillet 2024 supprime l'obligation de constitution des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1, dont celles soumises à la rubrique 2791 sous le régime de l'autorisation.

Il n'y a donc pas lieu de renouveler les garanties financières pour lesquelles l'acte de cautionnement arrive à échéance.

Type de suites proposées : Sans suite